



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

Docteur Elisabeth GORMAND
Présidente de la Section
Formation et Compétences Médicales

**A l'attention de Mesdames et Messieurs les
Présidents des Conseils Nationaux
Professionnels (CNP)**

*Copie aux représentants de l'Ordre au Conseil
d'Administration du CNP*

Référence du courrier à rappeler :
EG/AT/MR/LH/FCM – D/26 082 001

Dossier suivi par Marine ROLLET
Conseillère juridique de la Section
Formation et Compétences Médicales
@ fcm.cn@ordre.medecin.fr
☎ Secrétariat : 01 53 89 32 39

Paris, le 24 mars 2026

Objet : DPC

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Le Conseil national de l'Ordre des médecins est, au regard de la réglementation¹, l'autorité compétente pour valider les parcours de développement professionnel continu (DPC) « *Sommeil* », octroyant aux impétrants la qualité de prescripteur initial de dispositifs médicaux à pression positive continue (PPC) pour traitement du syndrome d'apnées/hypopnées obstructives du sommeil et prestations associées.

En amont de cette demande de validation par le Conseil national de l'Ordre des médecins, il appartient aux médecins ayant réalisé un parcours de DPC « *Sommeil* » de le faire attester par leur Conseil national professionnel (CNP),

¹ Article 1 de [l'arrêté du 5 octobre 2020](#) portant modification des conditions de prise en charge du dispositif médical à pression positive continue pour traitement de l'apnée du sommeil et prestations associées inscrit au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale : « (...) Toute prescription initiale de PPC, ou son renouvellement, peut également être effectué :

- soit par un pneumologue ;

- **soit, par un médecin dont le parcours de développement professionnel continu "Sommeil" est attesté par le Conseil national professionnel (CNP) de la spécialité concernée, ou par le Collège de médecine générale (CMG), selon l'article R. 4021-4.I du [code de la santé publique](#), sur des règles communes recommandées dans le cadre de la FST "Sommeil" et validé par le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) ; cette validation devient obligatoire, pour toutes les spécialités, après le 1er janvier 2021 ;**

- soit par un médecin ayant obtenu un diplôme reconnu comme ouvrant droit au titre dans le domaine des pathologies du sommeil conformément au [5e alinéa de l'article R. 4127-79 du code de la santé publique](#)

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.



sur la base de règles communes recommandées dans le cadre de la FST « *Sommeil* ».

Le Comité Pédagogique National de la Formation Spécialisée Transversale « *Sommeil* » a récemment actualisé lesdites règles communes, que vous trouverez ci-jointes.

Dès lors, si un médecin ayant réalisé une formation de DPC sollicite de la part de votre CNP la délivrance d'une attestation de conformité à ces règles communes, c'est à ce document qu'il convient de se référer.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations confraternelles.

Docteur Elisabeth GORMAND

PJ : 1